



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.200
Portant Interdiction de circulation Route du Villaret
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de prorogation de l'Entreprise COLAS en date du 05 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route du Villaret entre la Route Départementale 12, dite Route de Tamié et le Pont du Villaret (Route de Saint-Ruph), sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux de réglage et d'enrobés.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal numéro A.2025.G.144 en date du 28 mars 2025 est prorogé.

ARTICLE 2 : Durant la période courant du lundi 12 mai 2025 au mercredi 14 mai 2025 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route du Villaret entre la Route Départementale 12, dite Route de Tamié et le Pont du Villaret (Route de Saint-Ruph), de 08h00 à 17h00.

Les travaux d'enrobé seront réalisés le mardi 13 et le mercredi 14 mai 2025

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 4 : Les véhicules souhaitant accéder à la route des Grottes ou aux hameaux situés depuis le Villaret et en amont devront passer par la Route Départementale 12 dite Route de Tamié, puis la Route Départementale 112 dite Route de la Sambuy, et la route des Grottes.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **09 MAI 2025**
Notifiée à l'entreprise le : **- 6 MAI 2025**

Fait le 05 mai 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

Marc BRACHET



Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1